

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 222 final

Bruxelles, le 18 juin 1990

Modification à la proposition de

DECISION DU CONSEIL

instaurant une action financière de la Communauté
en vue de l'éradication de la Nécrose Hématopoiétique infectieuse
des salmonidés dans la Communauté

(présentée par la Commission
en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 30 octobre 1989, la Commission a soumis au Conseil une proposition de Décision instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la Nécrose Hématopoiétique Infectieuse des salmonidés dans la Communauté (1).

A la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa session du 5 avril 1990 (2), la Commission a décidé, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité, de modifier sa proposition initiale.

(1) J.O. n° C 327 du 30.12.1989, p. 59

(2) J.O. n° du19.., p. ..

Modification à la proposition de

DECISION DU CONSEIL

instaurant une action financière de la Communauté
en vue de l'éradication de la Nécrose Hématopoiétique infectieuse
des salmonidés dans la Communauté

Le 30 octobre 1989, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée ci-dessus. A la suite de l'avis du Parlement européen émis lors de sa session du 5 avril 1990, la proposition initiale fait l'objet des amendements suivants :

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant :

"Article premier

Les Etats membres doivent présenter, trois mois après l'adoption de la présente décision, un plan visant à déterminer le taux d'infection dans la Communauté au moyen d'une enquête épidémiologique effectuée sur leur territoire.

Au cas où les résultats de l'enquête le justifient, la Commission invite les Etats membres à présenter un plan d'éradication de cette maladie."

2. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

"Article 12

La Commission procède à des contrôles sur place pour s'assurer de l'application des plans prévus à l'article 1er, premier alinéa. Elle informe les Etats membres au sein du Comité des résultats des plans à la lumière des informations fournies par les Etats membres, lesquels adressent un rapport à la Commission conjointement avec les demandes de paiement et, éventuellement, des rapports présentés par les experts qui, agissant pour le compte de la Communauté et désignés par la Commission, se sont rendus sur place."

Fait à Bruxelles, le

Par Le Conseil

COM(90) 222 final

DOCUMENTS

FR

04 03

N° de catalogue : CB-CO-90-231-FR-C
ISBN 92-77-60584-7

PRIX DE VENTE	jusqu'à 30 pages: 3,50 ECU	chaque 10 pages en plus: 1,25 ECU
---------------	----------------------------	-----------------------------------

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg